

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – ÉCLAIRAGE GÉNÉRAL

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président de la Communauté de Communes, en particulier en vertu de la délibération n°2021-090 du 6 mai 2021.

Ci-après désignée « la CCPA »

ET



La Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY, sise Place Robert Marcelpoil -BP429-01504 Ambérieu-en-Bugey), représentée par Monsieur Daniel FABRE, Maire, en particulier en vertu de la délibération n° du 15 mars 2024.

Ci-après désignée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 28 septembre 2023 renouvelant le dispositif de relampage des bâtiments communaux par des modules LED;

VU la délibération de la commune de AMBERIEU-EN-BUGEY du 15/03/2024 sollicitant l'aide de la CCPA dans la cadre de son projet de remplacement des ampoules de ses bâtiments communaux par des modules LED.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des réflexions de la CCPA sur les aspects énergétiques faisant suite à l'adoption du PCAET, celle-ci prend en considération l'augmentation exceptionnelle du prix de l'énergie. La CCPA propose donc aux communes de les aider à améliorer la sobriété énergétique de leurs bâtiments par une action efficace de changement des luminaires en modules LED.

L'intérêt de ce remplacement a été identifié par le Ministère de l'Écologie dans la mesure où il fait l'objet d'une fiche standardisée d'octroi de ce certificat d'économie d'énergie (CEE) : Opération n° BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED. Les LED de bureaux ont une durée de vie conventionnelle de 25 ans.

Cette convention vise à organiser le financement d'une telle amélioration des bâtiments communaux. La notion de bâtiments communaux peut-être étendue aux équipements publics qui ne dépendent pas de l'éclairage public comme certains équipements sportifs ou de loisirs. Considérés comme accessoires utiles du relampage, les dispositifs de programmation, de pilotage ou d'optimisation de l'éclairage peuvent être intégrés à l'assiette de financement.

ARTICLE 2 : MONTANT ET NATURE DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

2.1 Montant

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que la commune remplisse ses obligations, il est attribué au bénéficiaire une subvention d'investissement dont le montant est calculé à partir 3 éléments :

- La Strate de la commune (5 strates) ;
- Un taux d'aide/solvabilisation des dépenses dédiées au remplacement des luminaires dans les bâtiments communaux ;
 - Un plafond d'aide en fonction de la strate de la commune ;

	Nombre de communes	Population concernée (2020)	Taux fin.	Plafond
I - Communes de plus 5000 habitants	3	29 500	75%	40 000 €
II - Communes de plus de 2000 habitants	7	19 248		25 000 €
III - Communes de plus de 1000 habitants	16	20 029		20 000 €
IV - Communes de plus de 500 habitants	10	7 811		15 000 €
V - Communes de moins de 500 habitants	17	3 236		8 000 €

La Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY porte un projet de remplacement des ampoules de ses bâtiments communaux.

Le budget et plan de financement est le suivant :

Dépenses (HT)	En €	Recettes	En €
ESPACE 1500 – Relampage salle Mozzanino	100 000 €	Autofinancement de la Commune	65 700 €
Ecole Jean Jaurès Élémentaire – Relampage des salles de classe	5 700 €	Participation de la CCPA	40 000 €
Montant total des dépenses	105 700 €	Montant total des recettes	105 700 €

Mettre le(s) devis ou l'acte engagement signé en annexe de cette convention avec des montants concordants.

2.2 Nature des dépenses éligibles.

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts liés au remplacement des luminaires dédiés à l'éclairage des bâtiments et équipements communaux ne relevant pas de l'éclairage public. Les dispositifs de programmation, de pilotage ou d'optimisation de l'éclairage sont également éligibles.

Les caractéristiques des LED sont celles décrits à la fiche standardisée « Opération n° BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED » à l'exclusion du critère mentionné à l'article 3 al.4 (flux lumineux initial de plus de 3000lm). Ces Luminaires à LED doivent par exemple être posés par un professionnel (incluant les personnels communaux disposant des habilitations électriques nécessaires). Toute dérogation aux caractéristiques décrites doit être justifiée par ce professionnel.

Sont exclus : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses effectuées par la commune sont éligibles en application d'un devis signé ou d'un acte d'engagement, daté à partir du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2024.

3.2 Délai de caducité

La subvention est exigible 1 (un) an à compter de la date de signature de la convention mais ne saurait dépasser le 1^{er} décembre 2024. Ainsi, la demande de paiement de la subvention de la commune devra parvenir au plus tard le 01/12/2024, à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est appelée par simple courrier dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention. La commune joint à ce courrier la copie des factures acquittées et/ou un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier public.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

La Commune peut éventuellement solliciter un seul acompte équivalent au taux de réalisation du projet (sur justificatif). Elle demandera le solde du paiement de la subvention, une fois le projet réalisé. La CCPA se réserve le droit de demander toute pièce justificative.

Le versement de la subvention de la CCPA sera effectué par virement de compte à compte par l'intermédiaire du Trésor Public.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- Informer la CCPA de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la CCPA, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'ont pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre la Commune, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 1^{er} décembre 2024.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Annexes :

- Fiche standardisée « Opération n° BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED » ;
- Devis ou acte d'engagement signé par la Commune

Communauté de Communes de la
Plaine de l'AIN

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le
Le Président

La Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY

Fait à Ambérieu-en-Bugey,

Le
Le Maire